

L'année suivante, les lettres patentes constituant l'office de Gouverneur Général et de Commandant en Chef du Dominion du Canada furent revisées. Une nouvelle lettre patente fut émise sous le Grand Sceau de l'Empire. En même temps, sur la recommandation du Premier Ministre du Canada, des instructions nouvelles et refondues furent adoptées et signées par le Roi. Ces nouvelles instructions omettaient les anciennes mentions des instructions du Conseil Privé (Impérial) ou de l'un des principaux secrétaires d'Etat. En outre, au lieu de l'ancienne disposition voulant que le Gouverneur Général, pour s'absenter du Canada, obtienne la permission du Roi sous ses signature et seing ou par l'entremise de l'un des principaux secrétaires d'Etat, les nouvelles instructions pourvoient à ce que cette permission soit accordée par le Roi sous ses signature et seing ou par l'entremise du Premier Ministre du Canada.

La même Conférence Impériale définit de la façon suivante le statut des Dominions au sein du Commonwealth:—

“Ils sont des communautés autonomes dans le giron de l'Empire Britannique, égales en statut, et en aucune manière subordonnées l'une à l'autre dans la gestion de leurs affaires domestiques ou étrangères, bien qu'unies par une commune allégeance à la Couronne, et associées librement comme membres du Commonwealth des Nations Britanniques.”

En même temps la Conférence adoptait formellement le principe, déjà accepté tacitement, tel qu'il est dit plus haut, qu'aucun Dominion autonome ne devait être lié par les dispositions d'aucun traité aux négociations duquel il n'aurait pas participé. Chaque traité doit dire explicitement à quelles parties de l'Empire il doit s'appliquer; le Roi fait le traité au nom des parties de l'Empire qui y sont nommément spécifiées.

Le nouveau statut des Dominions ainsi énoncé a été reconnu internationalement en maintes occasions, notamment dans les invitations des Etats-Unis à participer au pacte Kellog de notation à la guerre et dans l'organisation de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Le Statut de Westminster et la confirmation de l'égalité de statut.— L'égalité de statut ayant été obtenue, il ne restait plus, comme mesure finale, qu'à établir clairement dans la loi ce qui était déjà reconnu comme fait accompli. Cette dernière étape a été franchie en 1931, lors de la promulgation du Statut de Westminster, à la suite de la conférence impériale de 1930 et après que chacun des Dominions eut approuvé spécifiquement non seulement la substance du projet mais aussi chacune de ses dispositions en particulier. En vertu de la loi, l'Acte de validité des lois coloniales ne pouvait plus s'appliquer à aucune loi adoptée par le Fédéral ou par une législature provinciale; par la suite, aucune loi du Dominion ne devait être annulée ou devenir inopérante en raison de son incompatibilité avec toute loi existante ou future du Royaume-Uni; le Parlement du Canada pourra révoquer ou modifier toute loi du Royaume-Uni dans la mesure où elle s'incorpore à la loi canadienne; le Parlement canadien jouit du plein pouvoir en matière de législation exterritoriale; aucun statut impérial ne peut être incorporé à une loi du Canada à moins que le Canada l'ait demandé ou y ait consenti; les dispositions restrictives de la loi de la marine marchande de 1894 et de la loi des cours de l'Amirauté de 1890 sont nommément déclarées inapplicables aux dominions; l'abrogation et la modification ou changement de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 ne tombent pas sous l'application du Statut; la limitation des pouvoirs conférés au Fédéral et aux législatures provinciales au sujet des questions relevant de leur juridiction législative respective est confirmée.